

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 828 Rect.

présenté par
M. Piron

ARTICLE 27

Après l'alinéa 27 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

IV *bis*. – L'article L. 751-5 du même code est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification des commissions départementales d'aménagement commercial prévue par le présent projet de loi renforce le rôle des élus. Cette modification reconnaît le bien-fondé des décisions prises au niveau local. Par conséquent et conformément au principe de subsidiarité, l'échelon national perd son utilité. Cet amendement propose donc de supprimer la commission nationale d'équipement commercial.

En outre, il précise expressément que les décisions des CDAC peuvent être susceptibles de premier et dernier recours devant le Conseil d'État, ce qui présente deux avantages :

- cela consacre le rôle des CDAC recomposées comme arbitres de l'urbanisme commercial ;

- cela raccourcit la procédure et la rend plus réactive et plus efficace.